

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair

NIORT, le 07/03/2023

4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARTOL INDUSTRIE

BP 70209
7 rue Louis Heuliez
79140 Cerizay

Références : 0007201587/JPG/2023/77
Code AIOT : 0007201587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CARTOL INDUSTRIE implanté 7 rue Louis Heuliez BP 70209 79140 Cerizay. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTOL INDUSTRIE
- 7 rue Louis Heuliez BP 70209 79140 Cerizay
- Code AIOT : 0007201587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CARTOL Industrie est implantée sur un ancien complexe industriel exploité jusqu'à fin 2013, par la société HEULIEZ.

La liquidation d'HEULIEZ a donné lieu, fin 2013, à la création par la Région POITOU-CHARENTES de la Société anonyme d'Economie Mixte (SEM) Fabrique Régionale du BOCAGE (FRB) destinée à faire vivre le site industriel.

CARTOL (SAS Carrosserie et Tôlerie Poitou Charentes) était alors une filiale de la FRB et assurait la production en sous-traitance de l'assemblage de tôlerie soudée (découpe laser, assemblage-montage, cataphorèse, traitement de surface, peinture, conditionnement). Les produits finis ou semi-finis sont destinés à des secteurs industriels diversifiés comme l'aéronautique, la défense, le ferroviaire, l'automobile, le matériel de BTP, le domaine naval.

L'indépendance totale de la société CARTOL Industrie est effective depuis juillet 2017. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/04/2022 autorisant la poursuite de l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets air,
- Rejets atmosphériques,
- Rejets aqueux,
- Surveillance environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejets de la chaudière cataphorèse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5 et article 9.4 de l'AP du 18/04/2022	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques cabines de peintures	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5	/	Sans objet
3	Inventaire des substances extrêmement préoccupantes	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 6.2.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
5	Dispositions particulières relative à la rubrique 3260	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 9.1	/	Sans objet
7	Autosurveillance des eaux de surface	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 10.2.4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fréquence d'autosurveillance	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 10.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé une carence importante en matière de suivi et de gestion des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/04/2022. Il a été constaté que le contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peintures, du traitement de surface et de la chaudière de cataphorèse n'ont pas été réalisés selon la fréquence prévue. Les éléments relatifs à la surveillance environnementale sont également manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets de la chaudière cataphorèse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et article 9.4 de l'AP du 18/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; NOX : 150 mg/m ³ (Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.) La chaudière des bains de cataphorèse, alimentée au gaz, a fait l'objet d'une demande de bénéfice de l'antériorité suite à la révision de la rubrique 2910. Les prescriptions de contrôle applicables à cette chaudière (selon l'arrêté type du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910) sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle tous les 3 ans par un organisme agréé• Paramètres : débit rejeté et teneurs en O₂, SO₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère,• Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. L'exploitant réalise ce contrôle dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de contrôle de l'année 2021 réalisé par la société SOCOTEC et référencé E14Q3/21/470 du 29/03/2021. Ce rapport ne montre pas de non-conformités. Il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière du bain de cataphorèse à établir dans les six mois. Il n'a pas été en mesure de le présenter. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport de l'année 2022 correspondant au contrôle des rejets atmosphériques pour la chaudière du bain de cataphorèse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques cabines de peintures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ .
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour ses cabines de peintures. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les rapports de contrôle des cabines de peinture mentionnant notamment la valeur limite en poussières telle que définie à l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif à la rubrique 2940, régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des substances extrêmement préoccupantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des substances chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel qui référence les produits chimiques qu'il utilise. Le jour du contrôle, des difficultés de consultation ont été rencontrées avec une impossibilité temporaire d'accéder à l'application. Après plusieurs minutes de tentatives de connexion, l'exploitant a pu consulter l'application sans toutefois pouvoir extraire l'inventaire demandé. => Il est demandé à l'exploitant d'extraire et de transmettre la liste des produits chimiques utilisés sur site, notamment pour le bain de cataphorèse, et de préciser la manière dont il assure le suivi des substances mentionnées à l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Cet inventaire ainsi que les modalités de surveillance de ces substances sont transmis dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- le site dispose d'un bassin de rétention de 366m³ ;- Nombre de poteaux incendie: 2 poteaux avec obturateurs- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- des systèmes d'alarmes d'évacuation de certains locaux en cas d'incendie- des systèmes de détection de gaz naturel dans la chaufferie notamment, des systèmes de détection automatique d'incendie, <ul style="list-style-type: none">- des matériels spécifiques de protection individuelle : masques, combinaisons, etc.... Ils sont adaptés aux risques présentés par l'installation. Ils sont conservés à proximité des lieux d'utilisation. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces matériels.- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
Constats : Le bassin de confinement des eaux incendie a fait l'objet d'une visite de terrain. Le volume est laissé libre. Le site dispose bien des 2 poteaux incendies. L'inspection n'a pas contrôlé la présence des obturateurs. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la mise en place des obturateurs et les procédures associées de mise en oeuvre notamment en cas d'incendie sur site ou de pollution détectée. Le site est équipé de détecteurs incendie. Le local SSI situé derrière les bureaux du service qualité sécurité environnement a été visité. => Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai à l'enlèvement des écrans obstruant le passage vers cette centrale SSI. L'exploitant dispose de plans des locaux répertoriant notamment les RIA et les réseaux incendie qui datent de 2015. => Il est demandé à l'exploitant d'actualiser ces plans et de référencer l'ensemble des extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie dans un délai d'un mois.

L'exploitant dispose bien d'un réseau de RIA qui sont en réalité des PIA (adjonction d'émulseur). L'exploitant précise que l'existence de ces dispositifs était liée aux activités passées d'Heuliez.

=> Il est demandé à l'exploitant de se positionner dans un délai de 15 jours par rapport à l'utilisation ou non de ce type de défense incendie. Des contraintes supplémentaires pourront s'appliquer par exemple aux émulseurs. Dans le cas où l'exploitant déciderait de conserver ces réserves d'émulseurs, une analyse de leur validité et une maintenance adaptée devront notamment être mises en place.

Concernant la vérification annuelle des dispositifs de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de l'année 2022 pour ses extincteurs et RIA (ou PIA). Lors de la visite d'inspection, le RIA n° 15 a fait l'objet d'un examen visuel. Son dernier entretien datait de 2020. L'extincteur référencé n° 103 a également fait l'objet d'une vérification visuelle, la date du dernier contrôle est le 14/06/2022, ce qui laisse à penser que le contrôle réglementaire a bien été réalisé sur les extincteurs malgré le fait que l'exploitant n'ait pas été en mesure de le présenter.

=> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les rapports de contrôle des extincteurs ou de présenter les justificatifs indiquant que ce contrôle va être réalisé très prochainement. Par ailleurs, il convient également de remettre l'extincteur n° 101 en place.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours le rapport de contrôle annuel des RIA ou de présenter les justificatifs indiquant que ce contrôle va être réalisé très prochainement.

Au cours de la visite d'inspection, le local chaufferie du bain de cataphorèse a été visité. L'inspection s'est notamment attachée à vérifier si le local disposait d'un système de détection de gaz naturel. Il n'a pas été possible d'identifier ces dispositifs au sein du local.

=> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de l'existence de ces dispositifs dans le local dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions particulières relative à la rubrique 3260

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission relative à la rubrique 3260
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DCO 130 Flux inférieur à 11kg/ jour de production CARTOL n'utilise pas de produits chimiques contenant du chrome, plomb, yttrium, zirconium. Toute utilisation éventuelle de produits de cette nature ou contenant des substances mentionnées à l'article 20.1 ou 20.2 entraînerait l'application intégrale des dispositions de l'article 20 et des valeurs limites d'émissions associées. L'article 26 est modifié pour tenir compte des valeurs limites d'émission applicables spécifiques en sortie de cheminée du traitement de surface : POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m3) Acidité totale exprimée en H :0,5 HF, exprimé en F:2 Ni : 5 Alcalins, exprimés en OH :1 0 NOx, exprimés en NO2 : 200 SO2 : 100 Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Toute utilisation de produits autres que les Bonderites mentionnées ci-dessus sera soumis à un examen préalable de la part de l'exploitant en entraîne le cas échéant l'application complète de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.
Constats : Les valeurs en concentration et en flux de DCO sont suivies par l'exploitant au moyen d'un fichier interne. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce fichier de suivi à l'inspection sous 15 jours. Au cours de la visite d'inspection, la chaîne de cataphorèse a pu être visitée. Il est apparu que certaines fosses sont utilisées comme cuve tampon et contiennent des produits de type dégraissant et eaux de rinçage. L'exploitant précise que ces 2 fosses d'un volume unitaire de 150 m3 dispose d'une double enveloppe avec détection de fuite. => Il est demandé à l'exploitant de préciser sous 1 mois la nature des contrôles réalisés sur ces cuves afin de vérifier en permanence l'efficacité du dispositif de détection de fuite et l'absence de pollution. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle des rejets atmosphériques en sortie de cheminée du traitement de surface. => Il est demandé de transmettre dans un délai de 15 jours le rapport de contrôle ou de justifier de la réalisation prochaine des contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres : Température, pH, Nickel, Cuivre, Zinc, Fer+, aluminium, MES, DCO, Azote Global, Phosphore Global Type de suivi : instantané Périodicité de la mesure : 1 mesure par bachee Fréquence de transmission : Trimestrielle
Constats : L'exploitant dispose d'un outil de suivi interne pour la gestion de sa station de traitement. A titre d'information complémentaire, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées en 2021 qui n'a pas mis en évidence de non-conformités. L'inspection a pu constater le jour de la visite que les paramètres et la fréquence de contrôle suivis correspondent bien aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, un écart a été observé s'agissant du paramètre Azote global pour ce qui concerne la fréquence d'analyse. L'exploitant indique que ce dernier est mesuré 1 fois/mois alors qu'il est demandé de le suivre à chaque bachee. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre le fichier de suivi pour l'année 2022 et de procéder à un ajustement de sa fréquence de contrôle sur le paramètre azote global afin de respecter la fréquence prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 10.2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance est prévue en amont et en aval sur le Chiron à une fréquence de deux fois par an. Les paramètres sont les suivants : pH, MEST, DCO, DBO5, Ptotal, N Global, Zn, Ni, HCT
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements dans le Chiron n'ont pas été effectués. Il précise que ces prélèvements doivent être effectués à une profondeur d'environ 6 à 7 mètres pour atteindre ce cours d'eau. => Il est demandé à l'exploitant d'organiser sous 15 jours une première campagne de mesures et de justifier qu'il intègre cette prescription dans son suivi annuel. Cette demande est également valable pour l'ensemble des constats précédents. Une intégration dans un système de maintenance assisté par ordinateur (GMAO) serait particulièrement adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet